

Au titre de l'Algérie, Tunisie, Colonies,
Pays de protectorat.

Grade de chevalier.

AJAVON (Emmanuel. Jaenavho, Ayivi), planteur à Lomé (Togo).

FREAU (Henri, Eugène), Administrateur des Colonies à Atakpamé (Togo).

Timothy AGBETIAFA (Anthony) planteur à Lomé (Togo).

ECOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'Ecole Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal Officiel du 16 septembre 1930 : page 431, 2^e colonne, 21^e ligne en descendant, **au lieu de** : « le département demande à l'administration coloniale si elle autorise les candidats », **lire** : « le département demande à l'administration coloniale compétente si elle autorise les candidats », même colonne, dernière ligne, **au lieu de** : « l'article 5 », **lire** : « l'article 6 ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits vivriers indigènes

ARRÊTÉ N° 495 rendant libre la circulation des produits vivriers indigènes dans les Cercles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 235 du 11 mai 1929 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho et de Lomé, ensemble les arrêtés n° 712 du 20 décembre 1929 et n° 135 du 10 mars 1930 complétant le précédent;

Après avis des commandants de cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 235 du 11 mai 1929, n° 712 du 20 décembre 1929 et n° 135 du 10 mars 1930 susvisés.

La circulation des produits vivriers est rendue libre dans l'intérieur du territoire.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 septembre 1930.

BOURGINE

Taux de remboursement des plombs apposés par la douane.

ARRÊTÉ N° 508 portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par les Douanes au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, et spécialement l'article 114 ainsi conçu : « Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des plombs apposés par le Service des Douanes est fixé à 8 francs par plomb. Ce prix comprend la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles ainsi que la main-d'œuvre d'apposition, les déclarants ayant à assurer la manipulation des colis, des portes ou panneaux des véhicules.

Le prix des plombs est réduit à 4f,50 pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Le plombage est gratuit pour les colis postaux et paquets postaux ainsi que dans les cas prévus à l'article 18 du décret susvisé du 11 novembre 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 septembre 1930.

BOURGINE.

Périmètre urbain de Lomé

ARRÊTÉ N° 508 bis portant modification du périmètre urbain de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 190 du 6 avril 1927 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;